



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi</p> <p>Bureau de la négociation collective Adresse : 19, avenue du Maine-75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Daniel GUYOT Tél : 01 49 55 56 00 Fax : 01 49 55 80 25 Mail : daniel.guyot@agriculture.gouv.fr Réf. Interne/classement A II b</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDTE/C2007-5043</p> <p>Date: 04 juillet 2007</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 4

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les chefs de services
régionaux de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles

Objet : Extension des avenants de salaires à des conventions collectives régionales de travail étendues.

Bases juridiques : Articles L. 133-10, R. 133-2 et R. 133-3 du code du travail
Décret n° 2007-636 du 27 avril 2007 (J.O du 29 avril 2007)

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure à suivre pour l'extension des avenants salariaux à des conventions régionales étendues par arrêté du préfet de région.

Mots-clés : Conventions régionales de travail - Avenants et accords salariaux - Extension

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Préfets de région</p> <p>Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Sections spécialisées agriculture des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Dordogne et du Pas-de-Calais</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Administration centrale</p> <p>Préfets de département</p> <p>Direction régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt</p>

L'extension des conventions et accords collectifs de branche, ainsi que leurs avenants, a pour objet de rendre applicables leurs dispositions à toutes les entreprises, qu'elles soient adhérentes ou non aux organisations signataires. La mesure d'extension est prononcée par arrêté du ministre chargé du travail. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture lorsque le texte conventionnel considéré vise des professions agricoles.

Spécifiquement pour les professions agricoles les avenants de salaire à des conventions de portée infranationale font l'objet d'une procédure décentralisée prévue par l'article L. 133-10 du code du travail.

Le second alinéa de cet article L. 133-10, tel qu'il résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 relatives à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole prise en application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, est ainsi rédigé : « Dans les professions agricoles, les avenants salariaux à des conventions collectives régionales ou départementales étendues peuvent être étendus respectivement par arrêté du préfet de région ou du préfet de département ».

L'ordonnance précitée a en fait étendu aux avenants de salaires aux conventions et accords régionaux la procédure qui était appliquée jusqu'alors aux avenants de salaires aux seules conventions et accords départementaux.

Les conditions d'application de ce nouveau dispositif sont fixées à l'article R. 133-3 du code du travail, tel que modifié par le décret n° 2007-636 du 27 avril 2007 relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux à des conventions collectives régionales en matière agricole et modifiant le code du travail (*partie réglementaire*), publié au Journal officiel du 29 avril 2007.

Le nouvel article R. 133-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque des clauses salariales figurant dans des conventions collectives régionales ou départementales intéressant les professions agricoles sont modifiées par voie d'avenants et que ceux-ci font l'objet d'une procédure d'extension ou d'élargissement, le préfet de région ou de département fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture un avis indiquant notamment où ces avenants ont été déposés en application de l'article R. 132-1. Les organisations et les personnes intéressées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de cet avis pour faire connaître leurs observations. L'avis indique le service auprès duquel les observations doivent être présentées.

Le préfet de région ou de département fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture l'arrêté d'extension ou d'élargissement et, en cas d'extension, les dispositions de l'avenant ayant fait l'objet de l'arrêté.»

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler, en l'adaptant aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, une procédure entrée en vigueur dès 1972 pour les avenants salariaux aux conventions départementales étendues et qui avait fait l'objet d'une précédente circulaire DAS/SDTE/C84/ n° 7002 du 10 juillet 1984.

Seront examinés successivement :

- 1- le champ d'application de l'article L.133-10, alinéa 2 nouveau du code du travail relatif à l'extension des avenants de salaires aux conventions régionales ;
- 2- le déroulement de la procédure applicable à ces avenants;
- 3- L'information du ministère de l'agriculture et de ses services relativement aux extensions prononcées.

1- LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 133-10, ALINÉA 2 DU CODE DU TRAVAIL, S'AGISSANT DES AVENANTS DE SALAIRE RÉGIONAUX.

1-1. - Notion de « convention régionale » au sens du second alinéa de l'article L. 133-10 du code du travail.

1-11.- Pour l'application de la nouvelle procédure, est considérée comme convention régionale dont les avenants de salaires peuvent être étendus par le préfet de région compétent *rationae loci*, la convention collective de branche dont le champ d'application territorial

- s'inscrit dans les limites d'une seule et même région administrative (limite haute),
- concerne plus d'un département - en fait au moins 2 - de cette région (limite basse).

Plus précisément, il y a lieu d'entendre par convention régionale, au sens des nouvelles dispositions les conventions couvrant :

- soit au moins 2 départements d'une même région administrative, par ex : *la C.C des exploitations maraîchères d'Ille et Vilaine et du Morbihan* (région Bretagne) ou encore *la C.C des champignonnières de l'Oise et de l'Aisne* (région Picardie) ;
- soit tous les départements d'une même région administrative, par ex. *la C.C des exploitations d'horticulture et de pépinières de Midi-Pyrénées, la C.C. des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région des Pays de la Loire.*

Il est souligné que les avenants de salaires conclus dans le cadre d'une convention considérée comme régionale mais dont le champ territorial ou professionnel d'intervention propre serait plus restreint que celui de la convention concernée (limité par exemple à un seul département ou à un seul secteur d'activité) relèveront de la nouvelle procédure.

Une liste des conventions considérées comme régionales, est jointe en annexe. Cette liste est bien sûr susceptible d'évolution par la suite.

1-12 -A contrario, ne seront pas considérées comme conventions collectives régionales au sens de la nouvelle procédure, les conventions dont le champ territorial englobe

- soit plusieurs régions administratives comme par ex. *la C.C concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Bretagne et des Pays de Loire, la C.C concernant les scieries agricoles d'Alsace et de Lorraine* ;
- soit des départements situés sur plusieurs régions administratives comme *la C.C des entreprises d'arboriculture de l'Ouest de la France* (3 régions concernées : Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes).

Les avenants et accords de salaires conclus dans le cadre de ces conventions continueront à être étendus par arrêté du ministre de l'agriculture. Il en sera de même des accords de salaires qui bien que de portée régionale sont conclus dans le cadre d'une convention nationale comme celle applicable au **personnel non-cadre des entreprises du paysage.**

1-2.– Le préfet de région compétent

Le préfet de région compétent pour prononcer l'extension des avenants de salaires aux conventions considérées comme régionales, telle que la définition en est donnée précédemment, est le préfet de région dans le strict ressort territorial de compétence duquel s'inscrit le champ d'intervention de la convention considérée. Peu importe que ladite convention ne s'applique pas au département du chef lieu de la préfecture de région.

1-3.– Les avenants à conventions et les accords relevant de la nouvelle procédure.

Les avenants (ou plus rarement les accords) de salaires susceptibles d'être étendus par les préfets de région doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- Être conclus dans le cadre d'une convention déjà étendue par arrêté ministériel

Aucun avenant de salaires ou accords de salaires ne peut faire l'objet d'une extension par le préfet de région, si la convention dans le cadre de laquelle il a été conclu n'a pas elle-même été préalablement étendue par le ministre de l'agriculture.

- Avoir pour objet exclusif la revalorisation des salaires et accessoires de salaire.

Le terme **salaire** doit être pris dans son sens étroit; il vise uniquement les sommes versées en contrepartie d'un travail et concerne à la fois le salaire en espèces et les prestations en nature (nourriture et logement).

Les avenants de salaires ne doivent comporter aucune clause concernant notamment :

- les indemnités de congé, de préavis, de licenciement ainsi que les indemnités représentatives de frais (telles que primes de transport, d'outillage, de panier, de salissure...),
- la garantie de salaire en cas de maladie ou d'accident et d'une manière générale la prévoyance,
- les indemnités pour intempéries,
- les modification des classifications des emplois (coefficients afférents auxdits emplois et leur définition),
- un changement dans le mode de calcul du salaire et de ses accessoires,
- l'introduction de nouveaux éléments pour l'évaluation des prestations en nature
- les salaires minima des apprentis....

Tout avenant dans lequel figure une seule clause de ce type relève obligatoirement de la procédure normale d'extension et donc uniquement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. **Il importe donc que les clauses salariales fassent l'objet d'avenants ou d'accords distincts.**

2. – LA PROCÉDURE D'EXTENSION DES AVENANTS DE SALAIRES

Cette procédure se déroule en plusieurs temps :

2-1.–Formalités à accomplir à l'initiative du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA) et du préfet de région.

2-11.- A l'initiative du chef du service régional de l'ITEPSA

L'avenant étant déposé auprès du service départemental de l'ITEPSA, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours et en l'absence d'une opposition recevable formulée par une majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la convention, le chef du service régional prend les dispositions nécessaires en vue de faire parvenir :

➔ au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de la forêt et des affaires rurales, bureau de la négociation collective) un dossier comprenant :

- un exemplaire original sur support papier dudit avenant ou accord de salaires signé des parties, mentionnant le n° IDCC de la convention et portant la date, le numéro d'enregistrement et le cachet du service ayant procédé à l'enregistrement (dépôt légal),
- quinze copies papier du texte original destinées aux membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective,
- un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission au cours de laquelle a été conclu le texte,
- un exemplaire de la fiche d'examen dont modèle ci-joint.

Remarque : Les avenants de salaires à conventions régionales (ou considérées comme telles cf. point 1-1) n'étant plus désormais publiés au *Bulletin Officiel du ministère*, l'envoi à l'administration centrale d'une version papier spécifique (recto seul) et d'une version électronique à l'intention des éditions du Journal officiel n'a plus de raison d'être.

➔ au Préfet de région concerné, un dossier comprenant :

- un exemplaire de l'avenant ou de l'accord (copie sur support papier ou électronique de l'original),
- un exemplaire de la fiche d'examen identique à celle transmise à l'administration centrale.

2-12.- A l'initiative du préfet de région

Dès réception du dossier, le préfet de région fait publier un avis d'extension au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de région, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code du travail. Cet avis doit indiquer notamment le lieu où l'avenant (ou l'accord) a été déposé et où il peut être consulté, son objet ainsi que la dénomination des organisations signataires du texte. Il doit inviter les organisations et les personnes intéressées à faire connaître leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours et préciser le service de la préfecture auprès duquel les observations doivent être présentées.

Dans le cas où, à la suite de la publication de cet avis, une organisation ou une personne intéressée manifeste son opposition à l'extension envisagée, le préfet de région en avise immédiatement le ministre de l'agriculture pour information des membres de la sous-commission agricole, ainsi que le chef du service régional de l'ITEPSA.

2-2.-Consultation des membres de la sous-commission agricole des conventions et accords de la CNNC.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 133-10 (1er alinéa) du code du travail, les avenants de salaires, qu'il s'agisse d'avenants ou d'accords conclus dans le cadre d'une convention nationale, régionale ou départementale, sont soumis à une procédure d'examen accéléré dont les modalités sont définies à l'article R. 133-2 du code du travail.

Les membres de la sous-commission agricole susmentionnée, sont consultés par écrit et disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis au ministre de l'agriculture.

A l'expiration du délai imparti, deux cas sont à envisager :

1^{er} cas Aucun membre n'a demandé l'examen de l'avenant ou de l'accord par la sous-commission réunie et aucune opposition à l'extension n'a été formulée par, au moins, deux représentants des employeurs, ou par, au moins, deux représentants des salariés.	L'avenant ou l'accord peut être étendu par le préfet de région.
2^{ème} cas Au moins deux représentants des organisations d'employeurs ou deux représentants des organisations syndicales de salariés s'opposent à l'extension du texte, ou bien encore un membre de la sous-commission a demandé l'examen du texte.	Le texte est alors soumis à l'examen de la sous-commission lors de sa réunion suivante.

Dans le premier cas, le ministre de l'agriculture avise sans délai et par courrier le préfet de région qu'il peut procéder à l'extension de l'avenant ou de l'accord.

Dans le second cas, l'extension du texte est suspendue jusqu'à qu'il soit examiné par la sous-commission agricole lors de sa réunion suivante. Ce n'est qu'à la suite de celle-ci qu'il sera indiqué au préfet de région s'il peut ou non prononcer l'extension de l'avenant.

2-3.-Extension de l'avenant par arrêté du préfet de région

Dès qu'il est avisé par le ministre chargé de l'agriculture que rien ne s'oppose à l'extension de l'avenant, le préfet de région peut donc prononcer l'extension du texte, sous réserve que les observations éventuellement présentées dans le délai de 15 jours à la suite de l'avis publié au R.A.A. de la préfecture de région aient été transmises au ministre chargé de l'agriculture et soumises, pour avis, aux membres de la sous-commission agricole.

Les délais d'examen des avenants de salaire par les membres de la sous-commission étant réduits à 15 jours, les préfets de région veilleront à ce que les avis d'extension soient publiés dès réception du dossier en provenance du service régional de l'ITEPSA, de façon à ne pas retarder la procédure.

L'arrêté d'extension est établi conformément au modèle ci-joint. Le préfet de région peut exclure de l'extension les clauses qui seraient en contradiction avec la législation et la réglementation en vigueur (exemples : clauses d'indexation ou clauses discriminatoires), de même qu'il peut étendre sous réserve de l'application des textes législatifs ou réglementaires, les clauses qui seraient incomplètes au regard desdits textes.

Pour faciliter la tâche des services de la préfecture de région, et en accord avec ces derniers, l'avis d'extension et l'arrêté d'extension peuvent être préparés par le service régional de l'ITEPSA, selon une pratique en usage pour l'extension des avenants de salaires à conventions départementales. Dans un souci de rapidité et de rigueur, une procédure informatisée et notamment un mode de communication télématique est à privilégier autant que possible.

2-4- Publication de l'arrêté d'extension et de l'avenant (ou accord).

Conformément à l'article R. 133-3 deuxième alinéa du code du travail, le préfet de région fait publier conjointement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, l'arrêté d'extension et le texte de l'avenant ou accord auquel il se rapporte.

L'avenant ou l'accord de salaires n'étant opposable aux employeurs non adhérents aux organisations patronales signataires qu'à compter de la date de publication de l'arrêté au R.A.A. de la préfecture de région, il importe, dans un souci d'efficacité et de portée de la procédure d'extension des avenants de salaires, que les publications soient effectuées dans les meilleurs délais.

3. - L'INFORMATION DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Les préfets de région prendront les dispositions nécessaires pour que les dates des arrêtés d'extension ainsi que les dates de publication au R.A.A. de la préfecture de région soient portées dans les meilleurs délais à la connaissance du chef de service régional de l'ITEPSA concerné. Pour cela ils feront parvenir à ce service une ampliation de leur arrêté portant mention de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'un extrait du recueil dans lequel il aura été publié.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-636 du 27 avril 2007, la nouvelle procédure d'extension par les préfets de région des avenants salariaux aux conventions collectives régionales étendues concernant les professions agricoles est applicable aux avenants et accords **conclus à compter du 1^{er} juillet 2007** indépendamment de la date de dépôt. Elle sera donc effective à compter du lundi 16 juillet 2007, le dépôt ne pouvant intervenir qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra m'être soumise, sous le timbre Ministère de l'agriculture et de la pêche - Direction générale de la forêt et des affaires rurales-Bureau de la négociation collective-19, avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15.

Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain Moulinier

FICHE D'EXAMEN

AVENANT N°à la convention collective de travail du.....concernant.....
.....
.....(IDCC n°.....)

intervenu le.....

déposé le.....au service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de
la politique sociale agricoles de.....et enregistré le....., sous le numéro.....

Toutes les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la
convention collective ont-elles signé l'avenant ?

OUI NON

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la
convention collective ont-elles signé l'avenant ?

OUI NON

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du
champ d'application professionnel de la convention ?

OUI NON

Si non, préciser les secteurs qui ne sont pas liés par l'avenant :

Dossier transmis au Préfet de région le.....(pour les avenants de salaire régionaux).

Observations :



PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE

**Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles de**

ARRÊTÉ n°

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant.....
.....(IDCC n°.....)

Le Préfet de la région de
Préfet de

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

VU l'arrêté du.....du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du.....concernant.....

ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°.....du.....dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région par le ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du travail et le Ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n°..... en date du..... à la convention collective de travail du.....concernant.....

..... sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à.....

Le.....



PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE

Avis relatif à l'extension d'un avenant (*d'avenants*) à la convention collective de travail en date duconcernant
.....

Le Préfet de la région de.....
Préfet de.....

envisage de prendre, en application des articles L.133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant (*des avenants*) à ladite convention ci-après indiqué(és).

Accord (s) dont l'extension est envisagée

Avenant n° du.....
Avenant n° du.....

Dépôt :

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de.....à.....

Objet :

- avenant n°..... :
- *avenant n°*..... :

Signataires

Organisations d'employeurs (à mentionner)

.....
.....
.....

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

Le(s) texte(s) de cet avenant (*de ces avenants*) pourra (*pourront*) être consulté(és) dans les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région¹.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de (*préciser éventuellement le service concerné*).....

¹ Lister éventuellement les services concernés, en particulier si le champ territorial de l'avenant soumis à extension ne recouvre pas tous les départements de la région administrative.

Liste des conventions régionales au sens de l'article L. 133-10 du code du travail

IDCC	Intitulé de la convention
8112	Polyculture Île-de-France exécution
8113	Arboriculture, maraîchage, horticulture-pépinières, créssiculture Île-de-France
8114	Champignonnières Île-de-France
8116	Polyculture Île-de-France cadres
8211	Exploitations forestières Champagne Ardenne (forêt, bois)
8212	Scieries Champagne Ardenne
8213	Exploitations sylvicoles Marne et Haute - Marne
8214	Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Aube Marne Polyculture horticulture pépinières maraîchage Marne
8215	Déshydratation Champagne Ardenne
8221	Champignonnistes Oise et Aisne
8231	Exploitations forestières Haute Normandie (Seine-Maritime et Eure)
8233	Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Haute Normandie
8234	Horticulture Haute Normandie
8235	Pépiniéristes Haute Normandie
8241	Exploitations forestières scieries Centre (forêt, bois)
8243	Champignonnières Centre
8244	Maraîchère Indre - Cher
8251	Exploitations forestières scieries Basse Normandie et sylviculture de l'Orne (forêt, bois)
8252	Travaux agricoles Basse Normandie
8262	Exploitations agricoles Côte-d'Or Nièvre Yonne Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) et Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Côte-d'Or
8311	Exploitations forestières et scieries Nord Pas de Calais (forêt, bois)
8313	Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Nord Pas de Calais
8411	Exploitations forestières Meurthe - et - Moselle Vosges (forêt, bois)
8414	Exploitations Maraîchère Meurthe - et - Moselle, Moselle
8421	Exploitations forestières Alsace (forêt, bois)
8422	Polyculture Alsace
8423	Horticulture Alsace
8424	Pépiniéristes Alsace
8431	Exploitations forestières Doubs Jura (forêt, bois)
8432	Scieries agricoles Franche Comté
8433	Horticulture pépinières maraîchage Franche Comté
8434	Exploitations agricoles coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Entreprises de travaux agricoles forestiers et ruraux (ETARF) Franche Comté
8522	Exploitations forestières et scieries Pays de la Loire
8523	Exploitations sylvicoles Pays de la Loire
8525	Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Pays de la Loire
8527	Prestations services avicoles Sarthe Mayenne
8531	Exploitations forestières scieries Bretagne (forêt, bois)
8532	Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Bretagne
8534	Maraîchère Ille - et - Vilaine, Morbihan
8541	Exploitations forestières scieries Poitou Charentes (forêt, bois)
8542	Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Vienne Deux-Sèvres Production agricole Vienne
8722	Gemmage forêt Gascogne
8723	Entretien forestier Gascogne
8733	Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) Tarn et Haute Garonne
8734	Horticulture Midi Pyrénées
8741	Exploitations forestières Limousin (forêt, bois)
8821	Ouvriers forestiers communes et ONF Rhône Alpes (forêt, bois)
8822	Exploitations forestières et scieries Rhône - Alpes sauf Loire (forêt, bois)